



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°13-2017-078

PUBLIÉ LE 13 AVRIL 2017

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires et de la mer**

13-2017-04-12-004 - Arrêté préfectoral du 12 avril 2017 modifiant l'arrêté n° 13 2016 03 21 002 du 21 mars 2016, portant sur les actions à mener par la commune de Martigues à l'encontre du Goéland leucophée (*Larus Michahellis*) en dérogation à l'article L411-1, au titre de l'article L411-2 du Code de l'Environnement, pour réduire les nuisances causées par cette espèce d'oiseau protégée sur son territoire. (3 pages) Page 3

## **Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi**

13-2017-02-10-032 - Arrêté portant agrément au titre des services à la personne au bénéfice de l'EURL "MPS PROVENCE" nom commercial "MARY POPPINS SERVICES" sise 34, Rue du Puits Neuf - 13100 AIX EN PROVENCE. (3 pages) Page 7

13-2017-04-10-007 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de l'EURL "MPS PROVENCE" - nom commercial "MARY POPPINS SERVICES" sise 34, Rue du Puits Neuf - 13100 AIX EN PROVENCE. (2 pages) Page 11

## **Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement**

13-2017-04-12-003 - ARRÊTÉ complémentaire portant modification de propriété d'un ensemble de cinq logements situés 21 route des Paluds à SAINT-REMY-DE-PROVENCE (13210) Parcelles : EY 216 à 221. (2 pages) Page 14

13-2017-04-12-005 - ARRÊTÉ portant mise en demeure à l'encontre de Monsieur Pierre PEIFFER concernant les travaux de remblaiement réalisés en bordure du Jarret sur la commune de Plan-de-Cuques (3 pages) Page 17

13-2017-04-12-002 - ARRÊTÉ complémentaire portant modification de la dénomination de l'Association du Club Hippique de Velaux sise 3410, route de la Joséphine à VELAUX (13880) Parcelles : AC21, AD4 et 7 (2 pages) Page 21

13-2017-04-11-005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement en vue de la réalisation ou la mise en conformité de 10 bassins de rétention par la commune de La Fare les Oliviers (12 pages) Page 24

## Direction départementale des territoires et de la mer

13-2017-04-12-004

Arrêté préfectoral du 12 avril 2017 modifiant l'arrêté n° 13 2016 03 21 002 du 21 mars 2016, portant sur les actions à mener par la commune de Martigues à l'encontre du Goéland leucophée (*Larus Michahellis*) en dérogation à l'article L411-1, au titre de l'article L411-2 du Code de l'Environnement, pour réduire les nuisances causées par cette espèce d'oiseau protégée sur son territoire.



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER DES BOUCHES-DU-RHÔNE  
SERVICE MER, EAU ET ENVIRONNEMENT  
PÔLE NATURE ET TERRITOIRES**

RAA de la préfecture des Bouches-du-Rhône  
n°

**Arrêté préfectoral n° du 12 avril 2017 modifiant l'arrêté n° 13-2016-03-21-002 du 21 mars 2016, portant sur les actions à mener par la commune de Martigues à l'encontre du Goéland leucopnée (*Larus Michahellis*) en dérogation à l'article L411-1, au titre de l'article L411-2 du Code de l'Environnement, pour réduire les nuisances causées par cette espèce d'oiseau protégée sur son territoire.**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**Vu** la Directive Européenne n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

**Vu** le Code de l'Environnement, articles L.411-1, L.411-2, 4°, c) ;

**Vu** le Code Rural, et en particulier l'article L.221-1 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le décret ministériel n° 2004-374 du 29 avril 2004 (NOR : INTX0400040D), rectifié le 30 juillet 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 (NOR : DEVN0914202A), fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 (NOR : DEVL1414191A) fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 (NOR : DEVN0700160A) modifié, fixant les conditions de demande d'instruction des dérogations définies au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L411-2 du Code de l'Environnement portant sur les espèces de faune et flore ainsi que les habitats à protéger ;

**Vu** l'Arrêté du ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (ci-après dénommé le "MAAF") du 16 mars 2016 (NOR : AGRG1604341A) relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'Influenza Aviaire Hautement Pathogène (ci-après dénommée "IA" voire "IAHP") et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

**Vu** l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône n° 2015 215-101 du 3 août 2015 portant délégation de signature à monsieur Gilles SERVANTON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône n° 13-2017-01-13-004 du 13 janvier 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, ci-après dénommée la DDTM 13 ;

**Vu** la note de service émanant du MAAF, n°DGAL/SDSPA/N2016-507 du 22 juin 2016 relative à la "Surveillance événementielle des mortalités d'oiseaux sauvages au regard du risque IA" ;

1/3

**Considérant** la forte croissance démographique des populations de Goéland leucophée dans les milieux urbains et industriels des communes littorales françaises induisant une présence envahissante de l'espèce, aggravée par son comportement territorial agressif occasionnant des nuisances à l'encontre des usagers, administrés, et leurs biens, et qu'à ce propos, il n'existe pas d'autres moyens que ceux disposés par le présent acte pour garantir le bien être et la sécurité des personnes dans des conditions sanitaires décentes ;

**Considérant** la demande de la commune de Martigues, ci-après dénommée "Ville de Martigues", formulée en date du 14 décembre 2015 pour l'octroi d'une dérogation à l'article L.411-1 du Code de l'Environnement pour intervenir dans le sens d'une régulation de la population de Goéland leucophée, pour en réduire les nuisances, sous la signature de son député-maire, monsieur Gaby CHAROUX ;

**Considérant** qu'il n'a pu être répondu en totalité à la demande susvisée dans le cadre de l'arrêté n° 13-2016-03-21-002 du 21 mars 2016, du fait, à l'époque, de l'impossibilité pour Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, ci-après dénommé le CSRPN de statuer sur cette demande, en particulier en ce qui concerne l'euthanasie des Goélands leucophées adultes récoltés blessés ou subadultes tombés du nid ou encore présentant un réel danger pour la population ;

**Considérant** l'avis favorable du CSRPN délivré le 5 mars 2017 pour la demande de la ville de Martigues, objet de la présente autorisation ;

**Considérant** le Règlement Sanitaire Départemental des Bouches-du-Rhône,

**Considérant** l'absence d'avis ou commentaires suite à la mise en consultation publique dont a fait l'objet la demande susvisée du 16 mars au 5 avril 2017 ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup>, objectif :**

En complément à l'arrêté n° 13-2016-03-21-002 du 21 mars 2016, le présent arrêté dispose des prescriptions complémentaires relatives à la conduite à tenir, sous la responsabilité du Député-Maire de Martigues, en présence de Goélands leucophées adultes blessés ou subadultes tombés du nid récoltés sur les domaines publics ou privés ainsi que dans le cas de voisinage de Goélands leucophées présentant un comportement dangereux pour les usagers de la commune de Martigues.

### **Article 2, Cas où l'euthanasie de Goélands leucophées pourra être envisagée :**

1. Tout Goéland leucophée blessé ou dans l'incapacité de voler, tombé du nid ou en errance sur le domaine public ou privé, peut être capturé puis euthanasié par injection létale pratiquée par un vétérinaire ; son cadavre est éliminé selon les modes et moyens réglementaires en vigueur ;
2. Les nichées signalées ou découvertes tardivement, contenant des œufs et/ou des subadultes, dans un environnement sensible dû à la proximité de personnes vulnérables telles que des enfants, des personnes âgées ou des travailleurs en extérieur, et d'une façon générale portant préjudice à l'hygiène et à la sécurité des usagers, pourront être détruites ainsi que les nids, à l'appréciation du niveau de nuisance du site concerné par les services municipaux ;
3. Les oiseaux fauteurs de trouble seront capturés puis euthanasiés hors site par injection létale pratiquée par un vétérinaire ;
4. Les oiseaux destinés à être euthanasiés seront transportés dans des conteneurs prévus à cet effet par la réglementation en vigueur ;
5. Ces actions seront suivies par la pose d'entraves à la nidification du Goéland leucophée.

### **Article 3, cas de mortalités anormales d'oiseaux sauvages :**

l'article 5 de l'arrêté n° 13-2016-03-21-002 du 21 mars 2016 est modifié comme suit :  
C'est dans le cadre de la surveillance de la propagation potentielle de l'Influenza aviaire cadrée par l'arrêté et la note de service du MAAF susvisés qu'est définie et organisée la surveillance relative à la découverte de cadavres d'oiseaux issus de mortalité anormale.

### **Article 4, quota de destructions et prélèvements autorisé :**

Ce quota est de **100** spécimens maximum pour la période de validité du présent acte.

### **Article 5, validité, publication et recours :**

Le présent acte est applicable de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône jusqu'au 31 décembre 2018.

Il pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille dès sa date de publication.

### **Article 6, exécution :**

- Le Préfet de Police du département des Bouches-du-Rhône,
  - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
  - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
  - Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental des Bouches-du-Rhône,
  - Le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône,
  - Le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône-Vaucluse de l'Office National des Forêts,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 12 avril 2017

Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône,  
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
pour le Directeur,  
le Chef du Service Mer, Eau et Environnement,

***SIGNÉ***

Nicolas CHOMARD

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2017-02-10-032

Arrêté portant agrément au titre des services à la personne  
au bénéfice de l'EURL "MPS PROVENCE" nom  
commercial "MARY POPPINS SERVICES" sise 34, Rue  
du Puits Neuf - 13100 AIX EN PROVENCE.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
UNITE DEPARTEMENTALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

---

**ARRETE N° PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE  
SERVICES A LA PERSONNE**

---

**NUMERO : SAP534541370**

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Et par délégation,  
le Responsable en charge de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône  
de la DIRECCTE PACA

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément,

Vu la demande d'agrément déclarée complète le 07 janvier 2017 formulée par Madame Alexandra GRISORIO en qualité de Gérante de l'EURL « MPS PROVENCE » nom commercial « MARY POPPINS SERVICES » située 34, rue du Puits Neuf – 13100 AIX EN PROVENCE,

Vu l'avis en date du 16 février 2017 de Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône – Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'EURL « **MPS PROVENCE** » nom commercial « **MARY POPPINS SERVICES** » dont le siège social est situé 34, rue du Puits Neuf – 13100 AIX EN PROVENCE, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 07 avril 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du Code du Travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

### Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile (**mode prestataire – département des Bouches-du-Rhône**)
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (**mode prestataire – département des Bouches-du-Rhône**)

### Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Concernant les activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, l'organisme devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du

travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

### **Article 6**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Marseille - 22/24 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Marseille, le 10 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☐ ☎ 04 91 57.97 12 - ☐ 04 91 57 96 40  
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2017-04-10-007

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne  
au bénéfice de l'EURL "MPS PROVENCE" - nom  
commercial "MARY POPPINS SERVICES" sise 34, Rue  
du Puits Neuf - 13100 AIX EN PROVENCE.

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi PACA  
Unité départementale des  
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

## DIRECCTE PACA

### Unité Départementale des Bouches-du-Rhône

**Récépissé de déclaration n°  
d'un organisme de Services à la Personne  
enregistré sous le N° SAP534541370  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
Code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément du 07 avril 2017 au profit de l'EURL « MPS PROVENCE »,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

### CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 10 novembre 2016 auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Bouches-du-Rhône par Madame Alexandra GRISORIO en qualité de Gérante de l'EURL « **MPS PROVENCE** » nom commercial « **MARY POPPINS SERVICES** » dont l'établissement principal est situé 34, rue du Puits Neuf – 13100 AIX EN PROVENCE.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP534541370** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément (à compter du 07 avril 2017) :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile (**mode prestataire – département des Bouches-du-Rhône**)
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) (**mode prestataire – département des Bouches-du-Rhône**)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 10 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2017-04-12-003

ARRÊTÉ

complémentaire portant modification de propriété  
d'un ensemble de cinq logements  
situés 21 route des Paluds à  
SAINT-REMY-DE-PROVENCE (13210)  
Parcelles : EY 216 à 221.



**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**PRÉFECTURE**

**Marseille, le 12 avril 2017**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

-----  
**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**  
-----

**ARRÊTÉ**

**portant changement de propriété  
d'un ensemble de cinq logements  
situés 21 route des Paluds  
à SAINT-REMY-DE-PROVENCE (13210)**

**Parcelles : EY 216 à 221.**

-----  
**Le Préfet  
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**  
-----

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2013 autorisant messieurs Alain COUDERC, Boris TEYSSERE et Michaël CAMBIE à utiliser l'eau d'un forage afin d'alimenter en eau potable cinq logements existants,

VU le mail du 7 avril 2016 de monsieur Michael CAMBIE mentionnant la vente de l'appartement dont il est propriétaire à mademoiselle Marion PAILHAS,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier les bénéficiaires de l'arrêté,

SUR PROPOSITION de la Délégation Départementale des Bouches -du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA,

.../...

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2013 est ainsi modifié :

« Messieurs Alain COUDERC, Boris TEYSSERE et mademoiselle Marion PAILHAS sont autorisés à utiliser l'eau d'un forage, afin d'alimenter en eau potable cinq logements existants sis 21, route des Paluds à SAINT-REMY-DE-PROVENCE (13210), n° de parcelle EY 216 à 221. Le captage est la propriété de Monsieur COUDERC et est situé sur la parcelle E 218 » .

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2013 restent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4:  
- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
- le Sous-Préfet d'Arles,  
- le Maire de Saint-Rémy-de-Provence,  
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

*signé*

Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2017-04-12-005

ARRÊTÉ

portant mise en demeure à l'encontre de Monsieur Pierre  
PEIFFER  
concernant  
les travaux de remblaiement réalisés en bordure du Jarret  
sur la commune de Plan-de-Cuques



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 12 avril 2017

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

-----  
**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

-----  
**Dossier suivi par : Mme Herbaut  
Tél. 04 84 35 42 65  
Dossier n° 60-2017 MD**

### ARRÊTÉ

**portant mise en demeure à l'encontre de Monsieur Pierre PEIFFER  
concernant  
les travaux de remblaiement réalisés en bordure du Jarret  
sur la commune de Plan-de-Cuques**

-----  
**Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**  
-----

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 à L.171-11, L.212-5-2 et R.214-49,

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015,

**VU** le contrat de rivière du bassin versant de l'Huveaune signé le 28 octobre 2015,

**VU** la disposition 8-01 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 faisant référence à l'article L.211-1 du code de l'environnement rappelant l'intérêt de préserver les zones inondables comme élément de conservation du libre écoulement des eaux participant à la protection contre les inondations,

**VU** l'enjeu D – objectif 2 du contrat de rivière du Bassin Versant de l'Huveaune signé le 28 octobre 2015 visant à la gestion quantitative du ruissellement et des inondations,

**VU** l'avis du 21 octobre 2015 rendu par le Pôle Risques Naturels – Service Urbanisme de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône rappelant que la zone remblayée se situe dans le lit majeur du Jarret et dont le zonage réglementaire du PPRi situe les parcelles en zone d'aléa fort et modéré, et qu'à ce titre aucun obstacle aux écoulements ne pourra être accepté,

.../...

**VU** le rapport d'intervention de la Police Municipale de la Ville de Plan-de-Cuques établi le 18 janvier 2017 constatant la présence de remblais sur le terrain de M. PEIFFER,

**VU** le constat effectué le 27 janvier 2017 par l'agent de contrôle de Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (DDTM 13) et le rapport de manquement administratif faisant état de travaux de remblaiement réalisés sur des parcelles de terrain appartenant à Monsieur Pierre PEIFFER situées en bordure du Jarret, sur la commune de Plan de Cuques et l'absence de demande d'autorisation requise au titre du code de l'environnement,

**VU** la lettre recommandée avec accusé de réception accompagnant le rapport de manquement administratif transmise conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement, par l'inspecteur de l'environnement à Monsieur Pierre PEIFFER le 6 février 2017, réceptionnée par l'intéressé le 10 février 2017, lui demandant de régulariser la situation administrative des remblais sur les parcelles AM 222, AM 223, AM 229 et AM 230, situées 60 avenue Frédéric Mistral, en bordure du Jarret, sur la commune de Plan-de-Cuques, par une remise en état du site,

**VU** la réponse apportée par l'intéressé par courrier en date du 21 février 2017,

**Considérant** que ces aménagements n'ont pas fait l'objet de dépôt d'un dossier de déclaration requis en application des dispositions de l'article L.214-3 II du code de l'environnement pour les opérations relevant de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du même code,

**Considérant** que le remblayage réalisé sur les parcelles AM 222, AM 223, AM 229 et AM 230, situées 60 avenue Frédéric Mistral, en bordure du Jarret, sur la commune de Plan-de-Cuques, se situe dans le lit majeur du Jarret et qu'il est, à ce titre, contraire aux enjeux du contrat de rivière du bassin versant de l'Huveaune visant à préserver les zones inondables des cours d'eau du bassin versant de tout remblaiement afin d'éviter toute aggravation du risque d'inondation,

**Considérant** que le contrat de rivière du bassin versant de l'Huveaune est opposable aux tiers et à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité autorisée ou déclarée au titre des articles L.214-1 et suivant du code de l'environnement,

**Considérant** que le constat établi le 27 janvier 2017 détermine la surface remblayée des parcelles AM 222, AM 223, AM 229 et AM 230 à 3700 m<sup>2</sup>, pour une hauteur allant de 0,20 m à 1,50 m selon les endroits, représentant un volume de remblais à enlever pour retrouver l'état initial de la parcelle à 3 500 m<sup>3</sup>,

**Considérant** que ces remblais n'ont pas d'existence légale au regard de l'article R.214-1 du code de l'environnement, rubrique 3.2.2.0. alinéa 2,

**Considérant** que le rapport de manquement administratif adressé à Monsieur Pierre PEIFFER le 6 février 2017, réceptionné le 10 février 2017, lui demandant de régulariser la situation administrative en retirant les remblais réalisés sans procédure administrative, l'informait de la prochaine mise en demeure et lui octroyait un délai de 15 jours pour faire connaître ses observations,

**Considérant** que la réponse de Monsieur Pierre PEIFFER en date du 21 février 2017 au courrier qui lui a été adressé le 6 février 2017 n'apporte pas d'élément d'information concernant l'enlèvement des remblais réalisés sur ses parcelles,

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur Pierre PEIFFER,

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

## ARRÊTE

**Article 1** – Monsieur Pierre PEIFFER, domicilié 4 lot le Colombier, 13 190 ALLAUCH, est mis en demeure de déposer un dossier de remise en état du site auprès de la Préfecture des Bouches-du-Rhône dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce dossier devra présenter :

- la date du début des travaux d'évacuation des remblais présents dans le lit majeur du Jarret,
- les remblais devront être évacués en décharge agréée, conformément à la réglementation en vigueur,
- les moyens techniques utilisés ainsi que les personnels employés,
- la durée des travaux.

Ce dossier devra être validé par la DDTM13.

**Article 2** – Monsieur Pierre PEIFFER, domicilié 4 lot le Colombier, 13 190 ALLAUCH, est mis en demeure d'enlever les remblais situés sur les parcelles AM 222, AM 223, AM 229 et AM 230, occupant une surface de 3 700 m<sup>2</sup> et d'un volume estimé à 3 500 m<sup>3</sup>, dans un délai de deux mois à compter de la notification du dossier susvisé, validé par la DDTM 13.

**Article 3** – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, un arrêté de consignation sera proposé.

**Article 4** – A titre conservatoire, la poursuite de tout remblayage des parcelles AM 222, AM 223, AM 229 et AM 230 est interdite.

**Article 5** – Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

**Article 6** – Aux fins d'information du public, le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et mis à disposition sur son site internet.

**Article 7** – Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Monsieur le maire de la commune de Plan-de-Cuques,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Pierre PEIFFER.

Pour le Préfet  
et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

*signé*

Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2017-04-12-002

## ARRÊTÉ

complémentaire portant modification de la dénomination  
de l'Association du Club Hippique de Velaux  
sise 3410, route de la Joséphine à VELAUX (13880)

Parcelles : AC21, AD4 et 7



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
-----  
BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX  
-----

Marseille, le 12 avril 2017

### ARRÊTÉ

**portant modification du gestionnaire  
du centre hippique de VELAUX  
sise 3410, route de la Joséphine  
à VELAUX (13880)**

**Parcelles : AC21, AD4 et 7**

---

**Le Préfet  
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

---

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2013 autorisant la commune de Velaux à utiliser l'eau du Canal de Provence filtrée et désinfectée, afin d'alimenter en eau potable le centre hippique communal,

VU la lettre du maire de Velaux du 23 octobre 2015 mentionnant la signature d'un bail emphytéotique avec « l'association du club Hippique de Velaux », et la prise en charge des installations par le nouveau locataire emphytéote,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le bénéficiaire de l'arrêté,

SUR PROPOSITION de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA,

.../...

## ARRÊTE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté du 11 octobre 2013 est ainsi modifié :

« L'association club Hippique de Velaux est autorisée à utiliser l'eau du Canal de Provence filtrée et désinfectée, afin d'alimenter en eau potable un centre hippique situé 3410, route de la Joséphine à VELAUX (13880), n° de parcelles : AC21 et AD4 et 7 ».

Article 2: Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2013 restent inchangées.

Article 3: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4:  
- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
- le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,  
- le Maire de Velaux,  
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

*signé*

Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2017-04-11-005

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du  
code de l'environnement  
en vue de la réalisation ou la mise en conformité de 10  
bassins de rétention  
par la commune de La Fare les Oliviers



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 11 avril 2017

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

-----  
**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

-----  
**Dossier suivi par** : Mme HERBAUT  
**Tél.** : 04.84.35.42.65.  
**N° 3-2016 EA**

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement  
en vue de la réalisation ou la mise en conformité de 10 bassins de rétention  
par la commune de La Fare les Oliviers**

-----

**LE PRÉFET**  
**de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,**  
**Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**

-----

**VU** la Directive Cadre sur l'Eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 (DCE),

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 à R.123-27 relatifs aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-32 issus de la loi sur l'eau,

**VU** l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,

**VU** le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 pour la période 2016-2021,

**VU** l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,

**VU** la demande d'autorisation présentée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement par la commune de La Fare les Oliviers en vue de procéder à la réalisation de huit bassins de rétention des eaux pluviales collinaires et à la mise en conformité de deux bassins existants situés sur son territoire réceptionnée le 28 janvier 2016 et enregistrée sous les numéros 3-2016 EA et 13-2016-0002,

**VU** le dossier annexé à la demande,

**VU** l'avis émis par la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de la Santé PACA le 2 mars 2016,

**VU** l'avis émis le 4 mai 2016 par le service mer, eau et environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chargé de la police de l'eau, déclarant le dossier complet et régulier,

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2016 portant ouverture d'une enquête publique sur la commune de La Fare-les-Oliviers,

**VU** l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 20 septembre au 21 octobre 2016 inclus sur le territoire et en mairie de La Fare les Oliviers,

**VU** les pièces attestant que les formalités de publicités et d'affichage ont été effectuées conformément à la réglementation en vigueur,

**VU** le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur réceptionnés à la préfecture des Bouches-du-Rhône le 15 novembre 2016,

**VU** l'avis du Sous-préfet d'Aix-en-Provence en date du 28 novembre 2016,

**VU** le courrier du Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin versant de l'Arc en date du 13 février 2017,

**VU** le rapport du service chargé de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône du 27 février 2017,

**VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 22 mars 2017,

**VU** le projet d'arrêté notifié au maire de la commune de La Fare les Oliviers le 23 mars 2017,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la protection des milieux aquatiques,

**CONSIDÉRANT** que la politique communautaire en matière d'environnement vise un niveau de protection élevé et qu'elle repose sur les principes de précaution, du pollueur-payeur et de l'action préventive,

**CONSIDÉRANT** que les opérations sont compatibles avec le SDAGE Rhône Méditerranée et Corse,

**CONSIDÉRANT** les études et les caractéristiques techniques du projet,

**CONSIDÉRANT** que les effets sur l'environnement sont minimisés autant que possible par l'ensemble des mesures prescrites ci-dessous, ces mesures devant concilier l'activité avec l'environnement aquatique et les activités préexistantes,

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis,

**A R R Ê T E**

**Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION**

**Article 1 : Rubriques de la nomenclature**

La Mairie de La Fare-les-Oliviers dont le siège social est situé Place Camille Pelletan - BP39 - 13580 La Fare-les-Oliviers

est autorisée

à procéder aux travaux de création de 8 bassins de rétention et à la mise en conformité de 2 autres.

Au titre de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement, ce projet relève des rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	
<b>2.1.5.0</b>	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	A
<b>3.1.2.0</b>	Installations, ouvrages, Travaux ou Activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	A
<b>3.2.5.0</b>	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R.214-112 (A)	-

Les ouvrages et leurs annexes, objets du présent arrêté, doivent être réalisés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé en préfecture en prenant en compte les prescriptions décrites ci-après.

**Article 2 : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES ET NATURE DES OPÉRATIONS**

Le projet consiste à créer un ensemble de 8 bassins de rétention et mettre en conformité 2 bassins avec les prescriptions du Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial (2011) dans les collines au Nord de la commune. Ces ouvrages permettront de temporiser un épisode pluvieux d'occurrence cinquantennale. La superficie des bassins versants concernés par les différents ouvrages varie de 7,8 à 31,3 hectares. Le plan de localisation du projet se trouve en annexe.

Les parcelles cadastrales concernées sont les parcelles OA 20, 25, 295, 296, 392, 393, 419, 420, 884, 885, 2368, 2373, 2376, 2377.

La zone d'implantation du projet se situe en dehors de la zone inondable par crue de l'Arc (FRDR129).

## 2.1. Assainissement des eaux pluviales

Le Schéma Directeur des Eaux Pluviales préconise des aménagements de type retenue collinaire sur 4 bassins versants dénommés : BV1, BV5, BV6, BV7.

BV1 : découpé en 4 sous-bassins, seuls les BV1a et BV1b feront l'objet d'aménagements.

Le BV1a est drainé par deux thalwegs débouchant sur le chemin de La Fare à Lançon et le chemin du Noyer. Le BV1b est également drainé par deux thalwegs donnant sur le chemin de La Fare à Lançon et au N-E du lotissement « Lou Calendal ». Ils feront chacun l'objet d'une rétention soit 4 bassins. Les bassins BV1aEst et BV1bEst existent déjà et seront mis aux normes.

BV5 : également découpé en 4 sous-bassins versants, 3 d'entre eux feront l'objet de travaux.

Le BV5a draine le thalweg situé à l'Est du chemin de Sainte-Rosalie. Le BV5b récupère les eaux d'un thalweg dont l'exutoire est le point bas situé sur le chemin du Grand Jas. Les deux sous-bassins versants seront gérés par une retenue. Le BV5c fera l'objet d'un aménagement dans sa partie amont, composée de deux thalwegs de part et d'autre de l'impasse des Argelas et donnant à l'Ouest sur la partie amont du chemin du Grand Jas et à l'Est sur le chemin de Castellas.

BV6 : composé de 3 bassins versants, dont 2 seront aménagés.

Le BV6a est composé de trois thalwegs se rejoignant en un seul à l'Ouest du chemin des Trompettes. Le BV6b sera géré dans sa partie amont avec 2 thalwegs au Nord du chemin du Castellas faisant l'objet chacun d'une rétention.

BV7 : seul le BV7a, composé de trois thalwegs en amont du chemin de Carraire des Crémades, sera aménagé d'une retenue.

Les bassins de rétention seront enherbés.

Reprenant la classification des ouvrages soumis à la rubrique 3.2.5.0. selon le décret du 12 mai 2015 au titre de l'article R.214-112 du code de l'environnement, aucun des bassins de rétention n'est considéré comme étant de classe C en appliquant les critères du décret.

Tableau des caractéristiques techniques des bassins de rétention

Situation	Surface du BV (ha)	Cote NGF du fond du bassin (m)	Superficie du plan d'eau PHE (m <sup>2</sup> )	Volume utile (m <sup>3</sup> )	Hauteur sommet de digue (m)	Débit de fuite SDAP (l/sec)
BV1aOuest	7,8	75	1081	1234	4,19	100
BV1aEst	14,5	80	1668	2515	5,83	100
BV1bOuest	17,9	85	2481	3075	3,31	150
BV1bEst	13,9	96,76	1230	2249	4,93	150
BV5a+b	23,5	85	1901	4147	2,49	50
BV5c	31,3	99	3056	5232	6,53	250
BV6a	14,6	116	1163	2223	6,51	150
BV6bOuest	19,2	106	1642	3219	5,72	100
BV6bEst	16,4	111	1859	2739	4,44	100
BV7a	24,5	105	1569	4059	8,25	200

## 2.2. Collecte des eaux pluviales

En amont des ouvrages, les eaux de ruissellement sont orientées naturellement vers les différents bassins positionnés dans les thalwegs.

En aval, l'exutoire des bassins reste le cheminement naturel du thalweg, dont les eaux de ruissellement sont récupérées par des fossés et des canalisations intégrées dans le réseau communal de la ville de La Fare-les-Oliviers, qui se vide dans l'Arc en exutoire final.

La partie aval de trois thalwegs sera cependant modifiée par un fossé de dérivation des eaux pluviales pour renvoyer le débit vers les bassins de rétention BV5c et BV7a.

### **2.3. Digue de verrouillage du thalweg**

Les digues seront construites en travers des thalwegs pour retenir temporairement les eaux de pluie selon le schéma de principe décrit en annexe 3. Certaines d'entre elles, faisant plus de 5 mètres de hauteur, nécessiteront des prescriptions spécifiques.

## **Titre II : TECHNIQUES RELATIVES AUX OPÉRATIONS DE TRAVAUX ET D'ENTRETIEN**

### **Article 3 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

D'une manière générale, les ouvrages et travaux ne doivent pas :

- perturber le libre écoulement des eaux superficielles et souterraines, tant sur le site qu'à l'aval,
- menacer la qualité des eaux ainsi que les milieux aquatiques qui leur sont associés,
- aggraver les risques d'inondation et les conditions de sécurité des zones habitées,
- entraîner l'affleurement temporaire ou pérenne de la nappe qui nécessiterait des pompages et rejets.

#### **Article 3.1. Prévention et lutte contre les nuisances et pollutions accidentelles**

Le pétitionnaire se porte garant des entreprises qu'il emploiera pour les travaux.

Il imposera aux entreprises chargées des travaux, la réalisation et mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ) correspondant, ainsi que la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAÉ) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant : ces procédures seront transmises au service chargé de la Police de l'Eau.

Des ouvrages provisoires de stockage, de décantation, de diminution de vitesse d'écoulement seront mis en place pour permettre la décantation des eaux de ruissellement du chantier et des aires de stationnement. Des filtres seront disposés en sortie de ces ouvrages.

Les aires d'entreposage des matériaux et les aires de stationnement des engins de chantier seront regroupées et situées hors zone inondable. Elles seront réalisées en matériaux compactés et entourées de fossés de collecte qui draineront les eaux jusqu'à des dispositifs de décantation/déshuilage avant rejet dans le milieu naturel.

Le chantier sera maintenu en état constant de propreté. Les déchets divers de chantier seront systématiquement triés, récupérés et évacués.

Les installations sanitaires de chantier ne généreront aucun rejet dans le milieu naturel et seront régulièrement vidangées.

Des espaces spéciaux seront réservés pour :

- le lavage des toupies à béton : fosse de nettoyage éloignée des cours d'eau,
- le nettoyage, l'entretien et le ravitaillement des engins : ces opérations seront systématiquement réalisées sur une plate-forme imperméable permettant de recueillir les eaux dans un bassin pour pompage et transport vers un centre de traitement ou traitement par décantation/déshuilage. Les produits de vidange seront évacués vers un centre de traitement agréé,

- le stockage durable des lubrifiants et carburants : zone imperméable et fûts fermés,
- le stockage ponctuel des lubrifiants et carburants : il sera effectué dans des zones éloignées des cours d'eau.

Le site sera remis en état après les travaux.

Les prescriptions du présent arrêté seront intégrées dans le cahier des clauses techniques des entreprises retenues pour les travaux.

Le titulaire fournira au service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai d'un mois avant le démarrage des travaux, le programme détaillé des opérations accompagnées de leur descriptif technique, des plannings de réalisation et de tous plans et documents graphiques utiles. Il décrira notamment les moyens et procédures pris pour limiter les effets du chantier sur le milieu conformément aux prescriptions du présent arrêté.

### **Article 3.2. Sécurité des zones de chantier et des opérations**

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu naturel.

Le titulaire en informera immédiatement le service chargé de la Police de l'Eau et lui fera connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Le titulaire mettra en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. En cas de risque de crue, toutes les mesures de sécurité des engins et de l'ouvrage seront prises.

Le titulaire prendra toute mesure pour assurer la sécurité du site (balisage, information aux riverains...).

Les moyens de secours nécessaires seront mobilisés sur site autant que de besoin.

### **Article 3.3. Pollutions accidentelles**

Toutes les mesures seront prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Un plan d'intervention sera établi : il fixera l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles et sera transmis au service chargé de la Police de l'Eau avant le début des travaux.

En cas de pollutions accidentelles, le titulaire et l'entreprise en charge des opérations de travaux informeront le service chargé de la Police de l'Eau.

## **Article 4 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES**

### **Article 4.1. Prescriptions en phase travaux**

Pour toutes les opérations décrites ci-dessous, le titulaire et l'entreprise tiendront informé le service chargé de la Police de l'Eau en temps réel du déroulement des différentes phases de ces opérations.

Le titulaire et l'entreprise prendront toutes les dispositions réglementaires en vue d'assurer ces opérations dans les meilleures conditions de sécurité conformément à l'article 3.2 du présent arrêté.

Les comptes rendus de chantier seront transmis chaque semaine au service chargé de la Police de l'Eau accompagnés des résultats d'auto-surveillance.

Les mesures à mettre en œuvre pendant l'ensemble du chantier sont les suivantes :

#### **Afin de limiter le ruissellement et l'apport de matières en suspension vers l'aval :**

- Les travaux de terrassements prévus doivent, dans la mesure du possible, être effectués par temps sec.

- En cas de réalisation de fondations (ancrage), les boues éventuelles seront récupérées dans des bacs et évacuées sans aucun rejet dans le milieu aquatique. Les terrassements se feront sans rejet dans le milieu aquatique.

Afin de préserver la nappe pendant les travaux :

Dans les cas où des travaux d'assèchement s'avèrent nécessaires, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer doit être informée par le dépôt d'un dossier technique qui décrit la méthode et la gestion des eaux extraites. Ce mode opératoire sera soumis, au moins deux semaines avant la réalisation des travaux, à l'approbation du service chargé de la police de l'eau.

Afin de prévenir un risque ultérieur de développement de foyers de moustiques :

La pente naturelle du bassin limitera le risque de poches d'eaux résiduelles qui seraient des foyers potentiels de ponte et développement larvaire de moustiques.

Afin de préserver la qualité du site Natura 2000

Le pétitionnaire assurera plus particulièrement la mise en œuvre des mesures suivantes :

R1 : l'adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces d'oiseaux à enjeux, ce qui implique la réalisation des travaux entre les mois d'août et de février ;

R2 : respect des emprises du projet : durant la phase chantier, mise en place d'une clôture sur la zone d'emprise des travaux et opérations de débroussaillage limitées aux zones strictement nécessaires aux travaux ;

R3 : proscription totale de l'usage des biocides et engrais.

Article 4.2. Bilan de fin de travaux

En fin de chantier, dans un délai de trois mois, le titulaire adresse au service chargé de la Police de l'Eau un rapport présentant un bilan global de fin de travaux qui contiendra, notamment :

- le déroulement des travaux,
- les résultats des opérations d'auto-surveillance et leur interprétation, prévus **à l'article 5** du présent arrêté,
- les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées à l'avant-projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral,
- les plans de récolement de l'ensemble des aménagements.

Article 4.3. Prescriptions en phase d'exploitation

Afin d'entretenir les ouvrages :

Le pétitionnaire devra suivre les prescriptions suivantes :

- mettre en place un plan d'intervention (Plan d'Intervention et de Sécurité PIS) en cas de pollution avec précision des délais d'intervention, à transmettre au service chargé de la police de l'eau, au plus tard 1 mois avant la mise en service des ouvrages,
- clôturer le site sur tout son périmètre et assurer son accessibilité par un portail fermé à clé,
- effectuer une tonte mensuelle au cours des deuxièmes et troisièmes trimestres,
- prévoir un curage annuel avant la saison humide et lorsque c'est nécessaire,
- aménager la zone de rejet afin que le débit de l'ouvrage de vidange n'érode pas les berges,
- s'assurer que l'espace délimité par les ouvrages formant la retenue reste dégagé de toute occupation,

- s'assurer qu'aucun ouvrage de vidange ou de déversement n'est obstrué. Ces ouvrages feront l'objet d'une visite mensuelle. Chaque visite sera suivie d'un nettoyage des ouvrages de vidange si nécessaire,
- lors des opérations de nettoyage, confier l'enlèvement des boues décantées en fond d'ouvrage à des entreprises spécialisées,
- évacuer les matériaux extraits lors de ces opérations de nettoyage et/ou de curage hors site vers une filière de destruction selon une procédure permettant le suivi ou valorisée conformément à la réglementation,
- réaliser ou faire réaliser un relevé précis des digues par un géomètre-expert, de manière à pouvoir s'assurer de sa stabilité dans le temps par des relevés ultérieurs dans le cadre de visites de vérification de la résistance des digues de plus de 6 mètres tous les six ans conformément à l'article R.214-126 du code de l'environnement pour les digues de classe C ; en outre, une visite technique approfondie sera effectuée à l'issue de tout événement majeur,
- établir un dossier technique regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages, dont la digue est supérieure à 6 mètres, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service conformément à l'article R.214-122 du code de l'environnement.

Dans un délai de trois mois suivant la réalisation des travaux, le pétitionnaire devra remettre au service chargé de la police de l'eau un plan précis d'entretien.

#### **Article 5 : AUTOSURVEILLANCE**

Le titulaire et l'entreprise chargée des travaux mettront en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté.

Un accès aux points de rejets permettant le prélèvement et le contrôle par le service chargé de la police de l'eau devra être aménagé en entrée et en sortie de chaque ouvrage de traitement.

L'entreprise tient un registre de suivi journalier du chantier précisant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le titulaire consigne journalièrement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- les conditions météorologiques au cours des travaux, notamment si celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Le registre de suivi journalier de chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

Les résultats de l'auto-surveillance seront joints au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'**article 4.2** du présent arrêté.

#### **Article 6 : ÉLÉMENTS RELATIFS AUX TRAVAUX À TRANSMETTRE AU SERVICE CHARGÉ DE LA POLICE DE L'EAU**

Le service chargé de la police de l'eau doit être informé de la date de commencement des travaux au moins dix jours avant ceux-ci.

Le pétitionnaire lui transmettra :

Article	Objet	Échéance
Art 3.1	Programme détaillé des opérations, descriptif technique, planning prévisionnel de réalisation du chantier, plans de masse des différentes bases du chantier, localisant précisément les équipements, les aires de stockage et les parkings pouvant occasionner une pollution du milieu aquatique ainsi que les zones de chantier en contact direct avec le milieu aquatique, et documents graphiques utiles	1 mois avant le début des travaux
	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ)	Avant le démarrage des travaux
	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE)	
Art 3.2 et 3.3	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	Immédiatement
Art 3.3	Plan d'intervention qui fixe les moyens et procédures à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle	1 mois avant la mise en service des ouvrages
Art 4.1	Compte-rendus des réunions de chantier	Pendant les travaux
Art 4.2	Bilan global de fin de travaux	3 mois après fin de chantier
	Plans de récolement du bassin de rétention intégré dans le réseau pluvial	
Art 4.3	Règlement d'exploitation des installations	Avant mise en service
Art 4.3	Programme de surveillance et d'entretien	Dans les 3 mois suivant les travaux
	Dossier technique sur les digues de plus de 6 mètres	
	Toute information concernant le dépassement d'une valeur seuil lors de la surveillance du milieu en phase de travaux	Immédiatement
Art. 5	Résultats de suivi du milieu	Pendant les travaux

### **Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 7 : DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinquante ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

#### **Article 8 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 susvisé.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation unique est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée dans la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation, de l'ouvrage, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article 23 du décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 susvisé.

### **Article 9 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Conformément à l'article 22 du décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 susvisé sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit, le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 10 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 11 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION**

Dans un délai de deux ans au moins avant l'expiration de la présente autorisation, son bénéficiaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.214-22 du code de l'environnement, s'il ne peut être statué sur la demande avant la date d'expiration de l'autorisation ou la date fixée pour le réexamen de certaines de ses dispositions, les prescriptions applicables antérieurement à cette date continuent à s'appliquer jusqu'à ce que le préfet ait pris sa décision.

#### **Article 12 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### **Article 13 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions prévues aux articles L.171-1 à L.171-2 du code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, dans les conditions prévues aux articles L.171-3 à L.171-5 du même code.

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. Le pétitionnaire est tenu de mettre à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des prescriptions du présent arrêté. A cet effet, les accès aux points de mesure ou de prélèvements sur les ouvrages d'amenée ou d'évacuation doivent être aménagés comme précité à l'article 2 du présent arrêté.

#### **Article 14 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 15 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 16 : PUBLICATION ET INFORMATIONS DES TIERS**

Un avis au public relatif à la présente autorisation sera inséré, par les soins du Préfet des Bouches-du-Rhône et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations et les travaux sont soumis, sera affiché pendant un mois au moins en mairie de La Fare les Oliviers.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi qu'en mairie de La Fare les Oliviers pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et mis à la disposition du public sur son site internet pendant un an au moins.

## **Article 17 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

## **Article 18 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le sous-préfet d'Aix-en-Provence,  
Le maire de La Fare les Oliviers,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,  
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Le chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Agence Française pour la Biodiversité,

les agents visés par l'article L.216-3 du code de l'environnement et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la commune de La Fare les Oliviers.

Pour le Préfet  
et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

*signé*

Maxime AHRWEILLER